

Arrêt

n° 348 393 du 11 juin 2026
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 mai 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 avril 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité ivoirienne, déclare être arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 2019.

1.2. Le 1^{er} août 2022, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 27 mai 2025, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque les anciens accords du gouvernement, dont la circulaire du 26.03.2009 et les instructions du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Rappelons que la circulaire du 26.03.2009 a été englobée dans les instructions du 19.07.2009, lesquelles ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12.2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Par conséquent, vu que les instructions du 19.07.2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat et qu'elles reprenaient la circulaire,

celle-ci n'est, dans la même logique, plus d'application. A cet égard encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599) » (C.C.E., arrêt n° 321 616 du 14.02.2025). Ces éléments ne peuvent donc être retenus comme circonstances exceptionnelles.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le fait que sa demande de protection internationale, initiée le 17.10.2019, est en cours de traitement. Rappelons d'abord qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles « s'apprécient au moment où l'autorité statue sur la demande et non au moment » de son introduction (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Notons ensuite qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que cet élément n'est plus d'actualité. En effet, selon les informations à notre disposition, cette demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27.02.2024 qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 09.05.2025 (arrêt n° 326 437). Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne longueur déraisonnable du traitement de la demande de protection internationale, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n°100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Rappelons également que les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas et que la Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, le fait que d'autres personnes avec une procédure d'asile déraisonnablement longue pour une personne isolée aient bénéficié d'une régularisation de séjour sur le territoire n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressé. A ce sujet encore, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière » (C.C.E., arrêt n° 317 363 du 27.11.2024). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

D'autre part, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine violerait le principe de légitime confiance ainsi que le principe de sécurité juridique. Cependant, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle. Rappelons ensuite que la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que "la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées" (cf. C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015, n°232.235.). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'on cherchera vainement l'existence d'une pratique administrative constante ou l'existence d'une garantie donnée par l'autorité compétente » (C.C.E., arrêt n°315 628 du 29.10.2024). En ce qui concerne le principe de sécurité juridique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu

de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Ainsi, même si la notion de « circonstances exceptionnelles » n'est pas définie par la loi, la jurisprudence constante du Conseil permet à la requérante de comprendre aisément ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle, à savoir toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Cette interprétation a, en outre, été admise par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 72/2016 du 25 mai 2016 dans lequel elle a admis qu'une notion juridique était définie par la loi lorsque le justiciable était en mesure, à partir du libellé de celle-ci et à l'aide de son interprétation par les juridictions, de la comprendre, ce qui est clairement le cas en l'espèce » (C.C.E., arrêt n°271 250 du 12.04.2022). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt « n° 99052 » rendu par le Conseil d'Etat le 24.09.2001, notons que l'intéressé ne démontre pas en quoi la situation décrite dans l'arrêt précité et sa propre situation sont comparables. Or, il lui incombe d'établir la comparabilité. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (C.C.E., arrêt n° 298 842 du 18.12.2023). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis le 14.10.2019 (selon ses dires) ainsi que « ses efforts pour s'intégrer en Belgique ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale introduite le 17.10.2019 et définitivement clôturée depuis le 09.05.2025 comme relevé supra, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Par ailleurs, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une procédure d'enlèvement international d'enfant en cours et l'intérêt supérieur de son enfant. Il explique que son épouse (mariage coutumier) s'est enfuie avec leur enfant après l'introduction de leur demande de protection internationale sur le territoire et que le parquet de Nanterre a été saisi afin que la mère de son enfant « soit auditionnée ». Il ajoute qu'un retour en Côte d'Ivoire « même temporaire ne lui permettrait pas de suivre le dossier » et « serait contraire à l'intérêt supérieur de sa fille » et constituerait « un traitement inhumain ». Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit des courriels concernant cette procédure d'enlèvement international

émanant de la Croix-Rouge du 17.06.2020 et du SPF Justice en date du 08.06.2020, du 09.06.2020 et du 26.08.2020. Notons que les documents versés au dossier ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et que rien n'a été apporté par l'intéressé pour actualiser ces pièces, à savoir des nouveaux éléments démontrant que cette toujours en cours, alors qu'il lui incombe d'actualiser sa demande. En effet, s'agissant d'une procédure dérogatoire, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E., arrêt n° 323 108 du 11.03.2025). Notons ensuite que rien n'empêche l'intéressé de se faire représenter par son conseil durant cette procédure concernant l'enlèvement de son enfant. Notons encore que la décision prise dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour est une décision d'irrecevabilité et qu'elle ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge, celle-ci n'étant pas assortie d'un ordre quitter le territoire. Aussi, cet argument relative à la situation familiale de l'intéressé et à l'intérêt supérieur de son enfant ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné qu'il doit récupérer sa fille mineur afin de pouvoir entretenir avec elle des contact réguliers. Néanmoins, le respect du droit à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. » (C.C.E arrêt n° 324 185 du 27.03.2025). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de cette loi du n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à cet égard la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 324 185 du 27.03.2025). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Par ailleurs, concernant les attaches familiales évoquées (père d'un enfant), relevons que les courriels émanant de la Croix-Rouge du 17.06.2020 et du SPF Justice en date du 08.06.2020, du 09.06.2020 et du 26.08.2020 ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Au surplus, rappelons à nouveau que la présente décision d'irrecevabilité n'est pas assortie d'une décision d'éloignement.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration professionnelle, le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics belges et de participer « à la vie économique du pays ». Il explique qu'il travaille depuis le 10.09.2020 et qu'il « ne pourrait plus assumer son travail et respecter les termes du contrat » en cas de retour au pays d'origine. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit notamment des attestations de travail datant du 14.07.2022 (travail intérimaire du 25.03.2022 au 08.07.2022) et du 05.06.2024 (chargeur au sein de la société Récol'Terre depuis le 05.12.2022), des fiches de paie datant 2020, de 2022, de 2023 et de 2024 ainsi que des témoignages émanant de ses collègues et de ses supérieurs hiérarchiques. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons ensuite que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale, clôturée à ce jour comme relevé supra et qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E arrêt n° 323 606 du 19.03.2025). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est jugée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« de la violation : des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant ; du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de prudence, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

2.2.1. Dans une première branche, le requérant rappelle qu'il a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la durée déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale. Il considère que l'acte attaqué est inadéquatement et insuffisamment motivé à cet égard. Il estime également que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration tels que la sécurité juridique et le principe de légitime confiance. Il rappelle que lors de l'introduction de sa demande, il s'est référé *« à des déclarations ministérielles répétées et constantes »*, lesquelles constituent selon lui un principe général de droit.

2.2.2. Dans une deuxième branche, le requérant rappelle avoir invoqué, lors de sa demande d'autorisation de séjour, l'existence d'une procédure en cours dans le cadre de l'enlèvement de sa fille, par sa mère. Il critique la motivation de l'acte attaqué sur ce point. Il invoque la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2.3. Dans une troisième branche, le requérant rappelle que lors de l'introduction de sa demande de séjour, il a fait valoir qu'il travaillait en Belgique et qu'un retour dans son pays d'origine lui ferait perdre son emploi. Il critique la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

2.2.4. Dans une quatrième branche, le requérant considère que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Il estime que la motivation de l'acte attaqué relative à l'article 8 de la CEDH procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il indique qu'il a développé sa vie privée lorsqu'il séjournait légalement sur le territoire belge. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen rigoureux de son dossier et de ne pas avoir opéré une mise en balance des intérêts en présence.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.1. S'agissant particulièrement de la première branche, la seule lecture de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte de la longueur du délai de traitement de la demande de protection internationale du requérant en Belgique. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse à cet égard ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate. Il en va de même en ce qui concerne l'absence de référence explicite dans l'acte attaqué, et à l'argumentation du requérant selon laquelle les déclarations ministérielles relatives au long délai de traitement d'une demande de protection internationale constitueraient un principe général de droit.

Le Conseil rappelle, en outre que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Il convient de rappeler, à toutes fins utiles, que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'État, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction.

En outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard, que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement, ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un engagement implicite selon lequel elle appliquerait l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; un tel engagement ou une telle décision de l'autorité administrative ne peuvent en effet fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État.

3.2.2. S'agissant de la deuxième branche, il convient de relever que la procédure menée par le requérant dans le cadre de l'enlèvement de sa fille a été prise en considération par la partie défenderesse, qui a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle et a notamment indiqué que rien n'empêchait le requérant de se faire représenter par son conseil dans le cadre de cette procédure. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à critiquer l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'actualité de la procédure menée. Quant à la violation invoquée de l'intérêt supérieur de l'enfant, force est de constater que le requérant ne développe nullement son argumentation à cet égard et se contente de s'en prévaloir péremptoirement.

3.2.3. S'agissant de la troisième branche, le Conseil renvoie au point 3.1.2. du présent arrêt et rappelle que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de

séjour du requérant et a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour.

En termes de recours, le requérant ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué relative à son intégration professionnelle. Il se limite au contraire à prendre le contrepied de l'acte attaqué, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ni une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.2.4. S'agissant de la quatrième branche et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Le requérant ne conteste par ailleurs pas utilement la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD